

Convention

Portant attribution d'un fonds de concours au financement des opérations de Travaux « Vie du Réseau »

Entre les deux parties ci-dessous désignées :

La Communauté de Communes MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE,

Représentée par son Président, Gérard GUYONNET ;

Siège social : rue de l'Étang – 23 700 AUZANCES
(SIRET : 200 067 593 00018)

Le Syndicat mixte DORSAL,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BOST ;

Siège social : 27, boulevard de la Corderie - 87031 LIMOGES
(SIRET : 258 728 658 00075)

Maître d'Ouvrage des opérations

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° XXX du Syndicat mixte DORSAL en date du 10 avril 2024 actant la prise en charge financière par le **Département et les communautés de communes de la Creuse** des opérations de travaux « **Vie du réseau** » à hauteur de 600 000€ par an pour une durée minimale de 3 ans et maximale de 6 ans ;

Vu la délibération n°2024-67 de la Communauté de communes **Marche et Combraille en Aquitaine** en date du 31 juillet 2024 actant la prise en charge financière par la communauté de communes des opérations de travaux « **Vie du réseau** » sur son territoire à hauteur de 48 595€ par an pour une durée minimale de 3 ans et maximale de 6 ans conformément aux articles 6 et 7 de la présente convention ;

Vu le budget de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine ;

Considérant que la dépense programmée totale annuelle pour les opérations de travaux « vie du réseau » est évaluée à 600 000€ par an

Considérant que cette enveloppe est répartie à 50/50 entre le Département de la Creuse et les EPCI de la Creuse,

Considérant que la part EPCI est répartie au pourcentage du nombre de prises prévisionnelles sur chacun de leur territoire,

Considérant que le nombre de prises prévisionnelles sur le territoire de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine est de 12 718 sur un nombre total de prises de 78 530, soit 16%,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties et les modalités de versement de ce fonds de concours de la Communauté de Communes **Marche et Combraille en Aquitaine** à DORSAL.

ARTICLE 2 : Montant du fonds de concours de la Communauté de Communes

Le montant total du fonds de concours de la Communauté de communes **Marche et Combraille en Aquitaine** pour le financement des opérations de travaux « vie du réseau » est de **48 585€ par an**, soit, conformément à l'article 6 de la présente convention, un montant minimal de 145 755€ et un montant maximal de 291 510€.

ARTICLE 3 – Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours d'un montant annuel de 48 585€ sera versé, annuellement, en une seule fois, à la demande du bénéficiaire, au plus tard le 30 juin de chaque année, à compter de l'année 2024.

Coordonnées du compte du bénéficiaire

Ces versements seront effectués par la Communauté de Communes sur le budget annexe Creuse (SIRET : 258 728 658 00075), sur le compte suivant :

Titulaire : Syndicat mixte DORSAL
Domiciliation : BDF Limousin
Code Banque : 30001
Code Guichet : 00475
N° de compte : C8760000000 Clé RIB : 25

Le comptable assignataire est Madame le Payeur Départemental de la Haute-Vienne.

ARTICLE 4 – Modalités de contrôle

La Communauté de communes se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

- 4.1 Le bénéficiaire accepte que la Communauté de communes puisse contrôler l'utilisation qui a été faite du fonds de concours pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période d'un an à compter de la date d'achèvement de la convention ;
- 4.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire

ARTICLE 5 – Communication et droits d'exploitation

Les documents et actions de communication relatifs aux opérations prévues dans la présente convention devront mentionner la participation de la Communauté de communes, le bénéficiaire s'engage ainsi à :

- citer la participation de la Communauté de Communes, lors d'interviews et conférences de presse notamment ;

- faire apparaître la participation de la Communauté de communes par l'apposition de son logo dans ses publications (dans toutes les pages de son site Internet ainsi que sur l'ensemble des panneaux, affiches, plaquettes publicitaires, journal ou tout autre support destiné à faire connaître l'opération) téléchargeable sur le site institutionnel ou susceptible d'être transmise par la Communauté de communes en cas de besoin d'un logo en haute définition.

Un exemplaire des publications ou leur reproduction devra être communiqué à la Communauté de communes sur demande de ce dernier.

La Communauté de communes s'engage à fournir tous les éléments visuels et textuels dont le bénéficiaire aurait besoin pour répondre à ses engagements de communication publique.

Cette disposition ne saurait s'appliquer aux supports dont le bénéficiaire a obtenu l'autorisation de publication exclusivement pour son propre usage, sans possibilité de rétrocéder à un tiers.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La durée d'exécution de la convention est fixée à **3 ans**, à partir de sa date de signature, soit de l'année 2024 à l'année 2026, renouvelable tous les ans jusqu'en 2029 conformément à l'article 7 de la présente convention, soit une durée totale maximum de 6 ans.

ARTICLE 7 – Renouvellement de la durée de la convention

À partir de l'année 2027 et jusqu'en 2029 maximum, le syndicat informera par courrier la Communauté de communes de la reconduction ou non d'un an de la présente convention. Ce courrier sera envoyé en décembre de l'année N-1 pour l'année N.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

ARTICLE 9 – Litiges

9.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

9.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Limoges.

Fait en 2 exemplaires originaux :

À Limoges, le

Pour le Syndicat mixte DORSAL
le Président,

Pour la Communauté de communes MARCHE ET
COMBRAILLE EN AQUITAINE
le Président,

Jean-Marie BOST

Gérard GUYONNET